



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE EN APPEL D'OFFRES OUVERT

(En application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-2, R.2161-1 à R.2161-5, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique)

Acheteur public

État – Ministère des armées et de anciens combattants– Secrétariat Général pour l'Administration
Direction Centrale du Service Infrastructure de la Défense
Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est

Maître de l'ouvrage

ÉTAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-EST

Objet de l'accord-cadre

Projet n°DAF_2026_000352

Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien et de réparation ou de travaux de rénovation et d'amélioration sur les routes, voiries et plates-formes aéronautiques pour les emprises militaires de la base de défense Saint-Dizier – Chaumont.

ANNEXE(S) :

- ✓ Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la Défense
- ✓ Liste des sites militaires bénéficiaires de l'accord-cadre
- ✓ Guide de démarrage Subclic

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DOMICILE DU TITULAIRE	4
1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1-3. TRAVAUX INTERESSANT LES ARMEES - OBLIGATION DE DISCRETION	5
1-4. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	7
1-5. PARTIES AU CONTRAT - QUALIFICATION ET FORMALITES – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES	7
1-6. INTERVENANTS.....	10
1-7. CLAUSE D'EXCLUSIVITE.....	10
1-8. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE	10
1-9. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	10
1-10 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	11
1-11 – DEVELOPPEMENT DURABLE	11
1-12 – CLAUSE SOCIALE D'INSERTION OBLIGATOIRE	12
1-13 – DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE	14
ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	14
2-1. ORDRE DE PRIORITE	14
2-2. PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	15
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. REPARTITION DES PAIEMENTS.....	15
3-2. TRANCHE(S) OPTIONNELLE(S).....	15
3-3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES	15
3-4. VARIATION DANS LES PRIX	20
3-5. PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	21
ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION – RETENUES ET PENALITES	23
4-1. DELAI(S) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	23
4-2. PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION POUR INTEMPERIES	24
4-3. PENALITES POUR RETARD	24
4-4. REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	24
4-5. DELAIS ET RETENUES DE RETARD POUR DOCUMENTS A REMETTRE APRES EXECUTION	24
4-6 – PENALITES DE RETARD POUR REMISE DE DOCUMENTS EN COURS D'EXECUTION	25
4-7. PENALITES DIVERSES.....	25
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	26
5-1. RETENUE DE GARANTIE	26
5-2. AVANCE.....	26
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	26
6-1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	26
6-2. MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT	27
6-3. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	27
6-4. PREVENTION DES RISQUES PRESENTES PAR LES DECHETS DANGEREUX	28
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	28
7-1. PIQUETAGE GENERAL.....	28
7-2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	28
ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	29
8-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	29
8-2. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	31
8-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES – PROCES-VERBAUX D'AGREMENT.....	31
8-4. MESURES D'ORDRE SOCIAL – TRAVAIL DISSIMULE – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	31
8-5. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	31
8-6. ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	33

8-7. SUJETIONS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE	33
8-8. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES	33
8-9. CLAUSE DE REEXAMEN	34
8-10. DEFAILLANCE DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT	36
8-11. REGISTRE DE CHANTIER	36
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	36
9-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	36
9-2. RECEPTION.....	36
9-3. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	37
9-4. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES.....	37
9-5. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	37
9-6. DELAI DE GARANTIE.....	37
9-7. GARANTIES PARTICULIERES	37
9-8. ASSURANCES	37
ARTICLE 10. RESILIATION	38
10-1. TRAVAIL DISSIMULE.....	38
10-2. NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	38
10-3. NON PRODUCTION DE DOCUMENTS.....	38
10-4. FAUTE DU TITULAIRE	38
ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES.....	38
ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	39
ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	39
13-1. CCAG TRAVAUX	39
13-2. CCTG ET CPC TRAVAUX PUBLICS.....	40
13-3. NORMES FRANÇAISES HOMOLOGUEES.....	40

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES**1-1. Objet de l'accord-cadre - Domicile du titulaire**

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'exécution d'un accord-cadre à bons de commande sur bordereau de prix unitaires pour l'exécution de travaux d'entretien et de réparation d'une part, et de travaux de rénovation et d'amélioration d'autre part sur les routes, les voiries et réseaux divers, les plates-formes aéronautiques des emprises militaires de la base de défense (BdD) Saint-Dizier – Chaumont.

Il permettra la passation de commandes relatives à des travaux d'entretien et de réparation des routes, des voiries, des réseaux enterrés ainsi que les terrassements nécessaires à la réalisation des aménagements des infrastructures de transport.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire passé en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13, R.2162-14 du code de la commande publique.

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant à l'accord-cadre seront valablement faites au siège social du titulaire de l'accord-cadre jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Forme et notification des commandes

Les commandes successives seront adressées sous forme de bons de commande signés par le représentant du maître d'ouvrage ou par ses représentants nommément désignés dans l'acte d'engagement.

Le bon de commande précisera au minimum :

- La désignation du maître d'œuvre (Cf. art. 1.5.1 du CCP) ;
- Le lieu précis d'exécution des travaux ;
- La nature et la description des ouvrages à exécuter ;
- Les montants HT et TTC des travaux à réaliser avec devis estimatif, en prix de base et mise à jour, détaillant les travaux tels qu'ils ressortent du bordereau de prix et des modalités d'applications de l'article 3 (Prix et mode d'évaluation des ouvrages – variation dans les prix- règlement des comptes) ;
- L'imputation de la dépense ;
- Le délai d'exécution et la date de début des travaux (un ordre de service pourra, le cas échéant, fixer la date de début des travaux).

Le bon de commande pourra préciser également le cas échéant : (selon la nature des travaux)

- Les journées d'intempéries prévisibles ;
- Les modalités des réunions de chantier, si l'exécution des travaux le nécessite ;
- Les sujétions particulières à l'exécution des travaux (mesures HST, SPS, période de préparation, et toutes autres sujétions utiles.....).

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la commande pour formuler par écrit ses observations éventuelles au signataire du bon de commande.

1-2. Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de découpage de l'accord-cadre en lots.

Les prestations à réaliser au titre de l'accord cadre concerne l'USID de Saint-Dizier – toutes emprises.

1-3. Travaux intéressant les armées - Obligation de discrétion

Les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre intéressent les armées ; le titulaire doit, en conséquence, se conformer à l'article 5 du CCAG Travaux.

1-3-1. Contrôle nominatif

Une liste nominative des personnels participant au chantier sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

Cette liste doit comporter pour chaque personnel les références de la carte d'identité pour les ressortissants de l'Union européenne ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci, comme l'autorise l'article D1221-24 du Code du travail, le maître d'œuvre exigera à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, devra être exclu du chantier.

Le titulaire devra certifier que tous les personnels qu'il emploie sur le chantier sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

1-3-2. Autorisation d'accès dans les sites du ministère des Armées et des anciens combattants

Le personnel du titulaire intervenant sur le site militaire au titre du contrat fera l'objet d'un contrôle primaire (CP) pour chaque personnel susceptible d'entrer sur site, si celui-ci n'a pas été fourni durant les deux dernières années :

- Demande de CP en version numérique remplie, non signée, au format natif
- Demande de CP remplie, imprimée, signée, et scannée en version PDF
- Scan de la carte d'identité en version PDF

Nota : : Pour accéder au site le personnel du titulaire devra obligatoirement détenir un contrôle primaire validé. Le délai d'obtention d'un CP validé est de 2 à 4 mois.

À l'issue de l'enquête, chaque personnel se verra attribué de l'un des statuts suivants :

- « Accès autorisé », ;
- « Accès avec réserves » ;
- « Interdit d'accès ».

Pour ces deux derniers statuts, le titulaire du présent accord cadre se verra interdit de présenter sur site les personnels incriminés, cela sans possibilité d'en connaître la (les) raison(s) et devra proposer d'autre personnes à soumettre au CP.

Le titulaire se doit de faire l'effort de ne présenter parmi ses agents, que des personnels disposant à minima d'un casier judiciaire vierge. **Le titulaire de l'accord-cadre assumera tout retard occasionné afin de procéder au remplacement du personnel ayant fait l'objet d'un refus d'accès sur site.**

1-3-3. Contrôle des accès

Tous les personnels des entreprises devront être obligatoirement munis de la carte d'identification professionnelle sécurisée ou du titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel pourront être opérés à tout moment par l'Inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG-Travaux, le titulaire ou chacun des membres du groupement, le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

1-3-4. Contrôle des véhicules

Une liste des immatriculations des véhicules privés sera établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par le maître d'œuvre.

1-3.5. Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-Travaux, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque partie à l'accord cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord cadre. À ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est fortement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles donnent lieu à la signature d'un avenant, ou en l'absence d'accord, à une modification unilatérale par le maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 50 du CCAG-Travaux.

1-3.6. Contrat sensible

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service, au profit duquel le contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce contrat est exécuté.

Le titulaire reconnaît :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- Avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal ;
- Qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée de l'autorité contractante ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

1.3.7 – Prises de vue et exploitation d'images

Toute réalisation de prises de vues (supports photographiques ou vidéo) et exploitation d'images appartenant au ministère des armées par une entreprise titulaire d'un contrat de la commande publique passé par le SID est soumise à autorisation expresse du service communication de la direction centrale du SID, de l'autorité militaire du site et du directeur du SID Nord-Est.

L'autorisation écrite est signée par le directeur du SID Nord-Est, qui précise :

- La finalité des images
- Les publics concernés
- La durée et les territoires d'utilisation
- Les supports et canaux d'exploitation

Le contenu des images sera soumis au contrôle des chaînes de communication du ministère avant leur diffusion, afin de veiller à ce que ces dernières ne présentent pas de faille en matière de sécurité des installations, matériels et personnels. Si tel était le cas, elles devraient être détruites.

Si l'entreprise peut les utiliser pour faire valoir son image et ses réalisations dans une logique de référencement client, le MINARM ne peut être perçu comme « garant » de la société et de ses produits.

Par principe, la réalisation de prises de vue purement publicitaires est exclue, dès lors que l'entreprise peut retirer un avantage commercial direct de l'exploitation de l'image du MINARM.

Enfin, si l'entreprise souhaite utiliser la marque du SID, une autorisation écrite du directeur central du SID sera requise.

1-4. Forme des notifications et informations

1-4.1. Communication au titulaire

Les ordres de services (OS) et les bons de commande (BC) seront notifiés par le maître d'œuvre par voie électronique (via CHORUS-PRO pour les EA). L'accusé réception par voie électronique du titulaire vaut récépissé.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-Travaux, la date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article 3.3 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage apte à prendre les décisions nécessaires est le directeur du service d'infrastructure de la défense Nord-Est ou son représentant.

1-4.2. Communication du titulaire

Toute communication au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre devra être réalisée :

- Soit par lettre recommandée accusé de réception ;
- Soit directement à un représentant dûment qualifié contre récépissé.

1-5. Parties au contrat - qualification et formalités – obligations et responsabilités

1-5.1. Parties au contrat

Le directeur du SID Nord-Est est désigné Représentant du Pouvoir Adjudicateur (R.P.A.).

Il dispose de plusieurs délégataires représentants du RPA habilités à le représenter dans le cadre de la mise en exécution de l'accord cadre, et notamment le chef d'unité de soutien de l'infrastructure de la défense (USID) de Saint-Dizier ou du chef du bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) de la division projet RAFALE CANADA.

L'entreprise chargée de réaliser les prestations est désignée dans le présent CCP par le terme de « titulaire ».

Les utilisateurs des emprises et sites militaires sont les bénéficiaires.

1-5.2. Acteurs SID NE : qualifications et responsabilités

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est (SID NE) agit pour toutes les formalités de :

- ✓ Lancement de la consultation ;
- ✓ Notification de l'accord-cadre ;
- ✓ Suivi administratif de l'accord-cadre ;
- ✓ Révision des prix ;
- ✓ Pénalités ;
- ✓ Résiliation de l'accord-cadre ;
- ✓ Établissement des avenants à l'accord-cadre ;
- ✓ Litiges et contentieux.

L'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) voire le bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) de la division projet RAFALE CANADA agit notamment, pour les formalités de :

- ✓ Mise en exécution des commandes ;
- ✓ Suivi technique des prestations et constat de mise en pénalités ;
- ✓ Vérification, de contrôle, d'admission ou de réception des prestations ;
- ✓ Préparation, d'échanges et d'interfaces avec le titulaire ;
- ✓ Correspondance avec le titulaire par ordre de service ou autres moyens définis.

1-5.3. Engagement du titulaire -responsabilités

Le titulaire s'engage à réaliser, en application de la réglementation et des normes du métier en vigueur, les prestations liées aux travaux prescrits, et ce dans le respect de la législation du travail qui leur est applicable.

Dans le cas où le titulaire attributaire n'aurait pas la qualification professionnelle pour exécuter un type de travail, il devra sous-traiter avec une autre entreprise possédant cette qualification. Cette dernière est nommément désignée dans l'offre en justifiant de la photocopie de sa carte de qualification professionnelle jointe à l'offre.

Le personnel désigné et mis à disposition pour accomplir les prestations reste à la charge entière et unique du titulaire. Le titulaire a la responsabilité d'assurer par ses propres moyens l'encadrement, la surveillance et le suivi des actions journalières des équipes, de ses personnels comme celles de ses cotraitants ou sous-traitant.

Il est entièrement responsable du respect de la législation liée à la prévention, hygiène, sûreté et sécurité au travail de ces derniers en tenant compte des évolutions.

1-5.4. Obligations de résultat du titulaire

Le titulaire, est soumis à un objectif de résultat.

A ce titre, il est responsable de mettre en œuvre tous les moyens adaptés nécessaires à l'accomplissement des prestations et travaux objet du bon de commande dont il est attributaire, selon les exigences et objectifs quantitatifs, qualitatifs et de délais prescrits.

Le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution de l'ensemble des prestations prévues au titre de chaque bon de commande.

Il devra fournir toutes les études, les livrables et les documents nécessaires au format demandé par le maître d'œuvre.

Le pouvoir adjudicateur peut pourvoir au remplacement du titulaire défaillant aux frais et risques de ce dernier.

1-5.5. Obligations et responsabilités liées aux sous-traitants

Le titulaire peut à tout moment sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations objet du présent accord-cadre au titre des bon de commande, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement par le RPA. **La présentation de sous-traitants proposée à l'agrément du RPA doit être limitée au rang 2.**

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>).

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance. L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat. Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations du contrat. Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le titulaire est le seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes des personnels des cotraitants ou sous-traitants.

1-5.6. Obligations des attributaires de l'accord-cadre en matière de travail dissimulé

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou à son représentant, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L.8222-1 et D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail :

- ✓ Une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L.243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- ✓ Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- ✓ Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante :
<https://declarants.e-attestations.com/EAttestationsFO/fo/E-Attestations.html>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP.

1-6. Intervenants

1-6-1. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le chef de la section exploitation maintenance ou par le chef de la section travaux, qui est chargé d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

En outre, certaines opérations pourront être conduites par le bureau de maîtrise d'œuvre (BMO) de la division projet RAFALE CANADA. Dans ce cas, la maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'œuvre du BMO

Les études d'exécution ainsi que les documents d'exécution des ouvrages (D.E.O.) sont à la charge du titulaire.

1-6-2. Contrôle technique (CT)

Chaque bon de commande précise, le cas échéant, si les travaux à réaliser sont soumis au contrôle technique obligatoire prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

1-6-3. Sécurité et protection de la santé (SPS)

Les mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque bon de commande.

1-7. Clause d'exclusivité

Le titulaire ne bénéficie pas de l'exclusivité de commande pour les travaux faisant l'objet du présent accord-cadre.

Pour des besoins occasionnels, le maître d'ouvrage peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, notamment dans les cas suivants :

- pour toute opération de travaux de rénovation ou d'amélioration, en particulier quand elle s'inscrit dans une procédure allotie nécessitant une coordination des travaux et des mesures communes de sécurité et protection de la santé,
- pour toute opération de travaux comportant des mesures particulières de confidentialité des données et/ou de restriction d'accès aux sites non prévues dans le présent accord-cadre,
- pour toute commande urgente, à laquelle le titulaire de l'accord-cadre n'est pas en mesure de répondre.

Ces cas d'exclusion ne dispensent pas le maître d'ouvrage de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre, lorsque celui-ci est prévu.

1-8. Montant de l'accord-cadre

Se référer à l'acte de d'engagement.

1-9. Protection de l'environnement, de la faune et de la flore

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de veiller au respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage (se reporter aux articles 7 et 20 du CCAG/TRX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Conformément à l'article L.411-1 du code de l'environnement, le titulaire de l'accord-cadre doit s'assurer que l'exécution des prestations ne portera pas atteinte aux espèces de faune et de flore sauvage protégées. Le cas échéant, il devra obligatoirement prévoir, avant le début de prestation, un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

À ce titre, il est rappelé qu'il est notamment interdit de les détruire, capturer, transporter, perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent concerner également les habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération.

Les interdictions prévues à l'article L.411-1 du code de l'environnement doivent être respectées dans la conduite du projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale.

Le non-respect des dispositions des arrêtés fixant la liste d'espèces protégées (nationale ou régionale) constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.415-3 du Code de l'Environnement. Les peines peuvent aller jusqu'à 9 000 € d'amende (le double en cas de récidive) et jusqu'à 6 mois d'emprisonnement.

1.10 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

L'attention du titulaire est attirée sur son obligation de respecter les dispositions prévues par les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée et en particulier les conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT) (se reporter aux articles 6.1 à 6.4 du CCAG/TRX).

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une pandémie, le titulaire respectera et mettra en application les mesures permettant d'assurer une sécurité optimale des salariés œuvrant sur le chantier. Pour cela, il se conformera :

- Au guide de préconisations réalisé par l'OPPBTP, validé par le gouvernement, rendu public le 2 avril 2020 modifié, permettant l'activité du secteur du BTP, tout en assurant la sécurité des salariés ;
- Au PGC qui détermine les préconisations nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières (*s'il n'y a pas de PGC, se référer aux préconisations du chargé de prévention de l'entité où se réaliseront les prestations*).

1.11 – Développement durable

Le présent accord-cadre est passé sur la base des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 à L.2112-4 du code de la commande publique et prend en compte des objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement.

Le titulaire s'engage à respecter ses obligations en matière de gestion de la protection de l'environnement, préservation de la biodiversité, ainsi que le plan SOGED remis avec son offre.

En outre, il est rappelé que, conformément à l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, l'administration, en tant que commanditaire de travaux de construction et d'aménagement, a pour responsabilités :

- ✓ D'assurer la gestion des déchets sans nuire à l'environnement et à la santé humaine ;
- ✓ De valoriser sous forme de matière les déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics pour tendre vers un objectif de 70 % ;
- ✓ De prévenir la quantité de déchets puis de hiérarchiser les modes de traitement, de la valorisation à l'élimination en privilégiant les filières de proximité ;
- ✓ De caractériser les déchets en vue de leur gestion ;

- ✓ De trier sur le chantier pour éviter les mélanges de déchets et faciliter leur gestion ;
- ✓ De gérer les déchets jusqu'à leur valorisation ou leur élimination finale, même lorsque le déchet est transféré, à des fins de traitement, à un tiers.

C'est pourquoi, l'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il a l'obligation de se conformer aux dispositions de gestion durable des déchets et doit proposer pour chaque chantier des solutions pour tendre vers un taux maximum de valorisation.

1-12 – Clause sociale d'insertion obligatoire

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

Le Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Le Titulaire s'engage à promouvoir, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché, l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion dans les conditions précisées dans le présent article

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrecevable pour non-conformité au CCP.

1-12.1 L'engagement d'insertion

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, l'entreprise titulaire s'engage à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le titulaire s'engage ainsi à réaliser au minimum le nombre d'heures d'insertion indiqué en annexe à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste responsable de l'atteinte des objectifs de l'action d'insertion.

1-12.2 Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, du Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est a mis en place un dispositif d'accompagnement et d'assistance aux entreprises.

Le titulaire doit prendre contact avec :

Emilie JEANSON

Mission Locale de l'arrondissement de Saint-Dizier

Tel : 06 71 85 21 22

E-mail : emilie.jeanson@mlsaintdizier.fr

1-12.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes qui en sont éloignées. Leur éligibilité doit être validée **en amont**, dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises, par le facilitateur désigné.

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif sont des personnes **en difficulté particulière d'insertion professionnelle** et qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- ✓ Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé ;
- ✓ Les bénéficiaires de minimas sociaux, en particulier les Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Insertion (AI) ; de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi ;
- ✓ Les demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) éloignés de l'emploi ;
- ✓ Les habitants des quartiers politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Ecoles de la 2ème chance, les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense ;
- ✓ Les personnes sous-main de justice.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de CAP Emploi, ..., être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

1-12.4 Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour le titulaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son contrat, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- ✓ 1^{ère} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ou une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ;
- ✓ 2^{ème} modalité : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du contrat ;
- ✓ 3^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés : l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une entreprise de travail temporaire (ETT), d'une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ou d'une association intermédiaire (AI).

Dès notification du contrat, le Titulaire devra prendre contact avec le facilitateur désigné afin de définir les modalités d'application de la clause d'insertion et le profil du ou des bénéficiaires.

1-12.5 le contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A la demande Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Est ou du facilitateur désigné, le titulaire fournit dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, contrat de travail, bulletin de salaire...).

L'absence ou le refus caractérisé de transmission de ces renseignements peut entraîner l'application de pénalités prévue à l'article 4-7.1 du présent CCP.

Le Titulaire doit, dès leur survenance, informer l'acheteur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, l'acheteur peut procéder à la résiliation du contrat.

1-13 – Dispositif social du militaire blessé

Pas d'insertion par l'activité du militaire blessé.

ARTICLE 2 - PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

2-1. Ordre de priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense ;
- le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le mémoire technique et le mémoire environnemental remis par le titulaire avec son offre, (seuls les éléments demandés au règlement de consultation ont une valeur contractuelle) ;
- Le SOGED remis par le titulaire avec son offre ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux accord cadres publics de travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux accord cadres publics de travaux ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Les additifs modificatifs émis pendant la consultation ;
- Les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des accord cadres publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après à l'article 3-4.2.

2-2. Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG Travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

Les bons de commande indiquent ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance seront effectuées soit à la remise d'offre, soit après notification de l'accord-cadre à l'occasion de chaque bon de commande.

3-2. Tranche(s) optionnelle(s)

Aucune tranche optionnelle.

3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-3-1. Les prix de l'accord-cadre

3-3-1-1. Les prix de l'accord-cadre tiennent compte des sujétions d'exécution suivantes :

Conformément à l'article 9.1.1 du C.C.A.G. Travaux, les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A. et sont établis en tenant compte notamment :

- Du fait que les travaux se feront en site occupé,
- Des dépenses liées aux mesures de sécurités particulières à prendre du fait des risques d'interférence entre les travaux (objet du présent accord-cadre) et les activités des organismes utilisateurs du ministère des armées et des anciens combattants,
- De l'obligation faite aux entrepreneurs et à leurs agents de se conformer aux consignes et règlements édictés par le chef de corps ou d'établissement, relatifs à la police et à la sécurité intérieure de l'immeuble dans lequel les travaux sont exécutés,
- Du fait que les travaux devront être réalisés durant la plage horaire suivante :
 - du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00
 - le vendredi du 8h00 à 12h00
- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification de l'accord cadre à la fin de la dernière levée des réserves ou à la fin de la garantie de parfait achèvement / notamment l'exécution des voies et réseaux divers, selon les dispositions de l'article R.4533-1 du code du travail;
- Des dépenses relatives au respect et à l'application des mesures de sécurité sanitaires liées à une pandémie,
- Des diverses servitudes inhérentes aux infrastructures existantes et conservées durant les travaux,
- Des frais d'occupation du domaine public ou privé ou des permissions de voiries nécessitées par les travaux. Les demandes d'autorisation, les taxes, les frais inhérents à ces procédures et de remise en état sont réputés à la charge de l'entreprise,
- Du chargement, du transport, du déchargement, de la manutention des ouvrages par tous moyens adaptés, des engins de levage nécessaires, des nacelles d'accès, de l'aménagement d'une aire de stockage,
- D'une période de recouvrement lors d'un changement éventuel de personne physique,
- Du temps passé pour la participation aux diverses réunions,

- Des frais d'établissement et de diffusion des documents,
- Des frais de fonctionnement et de secrétariat,
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après, tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes, sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler et que ceux-ci soient au contact direct des intempéries :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	35 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	10 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	-5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	3 pointes

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67 403 Illkirch Cedex

En complément à l'article 9.1 du CCAG travaux, le contenu des prix comprend entre autres toutes les sujétions d'exécution des travaux résultant du tri des déchets et de leur valorisation, comme la location et l'installation des contenants, la collecte et le transport.

Le titulaire fait réaliser à ses frais tous les échantillonnages et analyses complémentaires nécessaires à l'acceptation des déchets dans les exutoires. Toute réorientation des matériaux évacués s'effectue aux frais du titulaire.

En cas de défaillance d'un centre de valorisation ou de traitement envisagé par le titulaire, celui-ci évacue les matériaux concernés dans un autre centre (filière équivalente) sans pouvoir exiger une quelconque plus-value et après acceptation de ladite filière par le maître d'ouvrage.

3-3-1-2. Les prix de l'accord-cadre ne tiennent pas compte des sujétions d'exécution suivantes

- La découverte en cours de terrassement de maçonneries anciennes ou de canalisations inconnues,
- Les démolitions ou détournements qui en résultent,
- La découverte en cours de fouilles de roches ou de matériaux différents de ceux que le dossier de consultation laisse prévoir et nécessitant des moyens spéciaux de terrassements, de vestiges anciens, laquelle conduirait à l'intervention des services des affaires culturelles et à une interruption de chantier,
- La découverte de structures différentes de celles indiquées au dossier de consultation ou d'ouvrages prévus à conserver, mais dont le remplacement serait nécessaire,
- La découverte au cours des travaux de la présence de matériaux amiantifères non répertoriés au dossier de consultation (selon DTA) et nécessitant la prise de mesures de prévention au regard des textes réglementaires. Cette découverte conduirait à l'intervention de prestataires extérieurs et à une interruption de chantier.

3-3.2. Règlement des ouvrages ou prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont réglés par l'application aux quantités réellement exécutées, des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau de prix unitaires.

Lorsque les prestations concernées ne sont pas prévues, il sera procédé à l'établissement de prix nouveaux définis à l'article 3.3.3 ci-après et acceptés par le maître d'ouvrage.

3-3.3. Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG/TRVX, lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs des prestations supplémentaires ou modificatives, ces prix pourront faire l'objet d'un bordereau supplémentaire de prix unitaires, signé des deux parties, en lieu et place d'un avenant.

La détermination d'un prix nouveau se fera, à chaque fois que cela sera possible, par simple interpolation entre deux prix unitaires du bordereau de prix relatifs à des ouvrages de nature comparable à celle des ouvrages commandés.

Dans le cas contraire, le prix nouveau sera calculé sur la base :

- D'un prix de fourniture obtenu à partir d'une facture pro-forma du fournisseur,
- D'un temps de main-d'œuvre déterminé en accord avec le maître d'œuvre,
- Du « coefficient majorateur K »⁽¹⁾ fourni par le titulaire à la remise d'offre.

(1) Le coefficient K est un nombre à deux décimales, au minimum égal à « 1,00 ». C'est un coefficient majorateur qui prend en compte, pour l'établissement des prix de fourniture à payer au titulaire, les charges, les frais et marges pour risques et bénéfices de l'entreprise.

Ces prix, après acceptation par les deux parties serviront de base pour la rémunération de prestations identiques pendant la durée de l'accord-cadre.

3-3-4. Modalités du règlement des comptes

3.3.4.1 Régime du règlement des comptes

Par dérogation à l'article 10.2 et à l'article 12 du CCAG Travaux, le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait par facturation conformément aux bons de commande émis au titre de l'accord-cadre.

Le détail des factures est conforme au détail des prestations commandées par bon de commande et réellement exécutées.

Chaque bon de commande fait l'objet d'un paiement unique, excepté s'il entre dans le champ d'application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique relatifs aux droits à acomptes.

Dans ce cas, les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l'accord-cadre ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois.

Cependant, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce maximum est ramené à un mois.

Le montant des acomptes sera calculé au prorata des travaux réellement achevés.

La dernière facture émise au titre du bon de commande vaudra solde de celui-ci. Elle pourra être modulée en fonction de l'application de pénalités, du remboursement d'une éventuelle avance, de réfections ou autres événements liés à l'exécution de l'accord cadre. Ce paiement aura un caractère définitif et liera les parties. Il ne sera plus susceptible de recours à l'issue d'une période de trente jours à compter de la date effective du virement.

Au titre de la résiliation de l'accord cadre : « En cas de résiliation de l'accord cadre, le décompte de liquidation, établi en application de l'article 51.2 du CCAG travaux, sera signé de manière électronique ».

3.3.4.2 Modalités de facturation

Dans le cadre de la modernisation de l'Etat et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, le SID Nord-Est a décidé de s'engager dans la **dématérialisation du traitement de ses factures ou acomptes**.

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures. **Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.**

Les factures ainsi transmises devront porter obligatoirement les mentions suivantes :

La facture devra porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI et art.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique) :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture et notamment leurs numéros SIRET ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou le numéro de l'engagement juridique généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage du projet de décompte vers le destinataire approprié :

Onglet : « factures émises – dépôt facture »

- Le cadre de facturation à utiliser est :
A1 : dépôt par un fournisseur d'une facture
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - SIRET : 110 002 011 00044 (Service de l'Etat) ;
 - Code service : D107111057 (Min. Défense SID NE) ;
- Dans le bloc « références » :
 - N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc... c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

Les prix ne devront pas comporter plus de deux décimales en EURO.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Pour obtenir de l'assistance dans l'utilisation de Chorus Pro, vous avez plusieurs possibilités :

- Utiliser de l'assistance virtuelle « ClaudIA » disponible sur l'accueil du portail Chorus Pro (bouton « ? Aide ») ;
- Utiliser le LiveChat via l'assistante virtuelle « ClaudIA » (bouton « ? Aide » puis saisir « je veux parler à un conseiller ») ;
- Saisir une sollicitation :
 - En mode connecté : saisir une sollicitation (via l'espace « sollicitations émises ») si vous êtes identifiés sur Chorus Pro ;
 - En mode déconnecté : cliquez sur « Nous contacter » en bas de la page d'accueil du portail Chorus Pro ;

consulter la communauté Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'obligation de transmission des factures électroniques s'applique aux contrats en cours d'exécution ou conclus postérieurement.

Les factures transmises par un autre moyen que Chorus Pro sont réputées non parvenues dans les services de l'État.

3.3.4.3 Mise en garde du titulaire

Afin d'éviter tout rejet de facture, le titulaire est invité avant envoi des factures pour paiement, à se rapprocher du maître d'œuvre, pour accord sur les travaux, quantités ou tout autre point pouvant présenter problème.

3.3.4.4 Suivi du service fait

Afin que le maître d'œuvre puisse certifier dans les meilleurs délais le service fait et les quantités réellement mises en œuvre, le titulaire de l'accord-cadre lui envoie par courrier électronique **une copie des factures** qui auront été éditées et transmises conformément à l'article « **3.3.4.2. Modalités de facturation** ».

L'adresse électronique à utiliser sera précisée au titulaire dès le début d'exécution de l'accord-cadre.

3.3.4.5 Délais de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à 30 jours.

3-3.5 Approvisionnements

Il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

3-3-6. Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Il sera fait application des articles R.21912-10 à R.2192-37 du code de la commande publique à propos de la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix de l'accord-cadre des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4-1. Prix de l'accord-cadre

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées aux articles ci-après.

3-4-2. Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la dernière date limite de remise des offres. En cas de remise d'offres successives, c'est la date limite de remise de l'offre finale qu'il convient de prendre en compte.

Ce mois, déterminé dans l'acte d'engagement, est appelé « mois zéro ».

3-4-3. Choix des index de référence

Index	Définition	Identifiant	Applicabilité par référence au BPU
TP 08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine	001710996	Applicable à l'ensemble du BPU

Index publié(s) au Bulletin officiel du ministère en charge du calcul de la valeur des index (et pour information au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultables sur le site www.bdm.insee.gouv.fr).

Les pénalités et indemnités sont révisées avec les index de l'accord-cadre.

3-4-4. Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes lors de la première période puis révisibles lors de chaque reconduction de l'accord-cadre, à date d'anniversaire.

La révision est effectuée par l'application d'un coefficient de révision C_n sur les devis ou avant-métrés.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = \frac{TP08}{TP08_0}$$

TP08₀ est la valeur de l'index I de référence de l'accord-cadre, prise au mois zéro.

TP08 est la valeur du dernier index I de référence de l'accord-cadre, connue lors de la reconduction.

Le coefficient de révision des prix (C_n) est calculé à trois décimales

A chaque reconduction, le chargé d'affaires de l'acheteur calcule et notifie le nouveau coefficient de révision au titulaire par ordre de service.

Le titulaire devra appliquer ce coefficient sur l'ensemble de ses devis ou avant-métrés qu'il transmet pendant une année, jusqu'à la prochaine révision de prix annuelle. Le montant de la révision devra apparaître distinctement.

Si le titulaire omet d'appliquer le nouvel indice sur ses devis ou avant-métrés, ces derniers seront modifiés par le chargé d'affaires qui appliquera d'office le nouveau coefficient notifié par ordre de service correspondant à la formule de révision susvisée. Le montant de la révision devra apparaître distinctement.

La révision de prix constitue un engagement contractuel et aucune des parties ne peut y renoncer ou en empêcher unilatéralement la mise en œuvre.

La révision du prix des prestations se poursuivra au-delà du délai d'exécution contractuel lorsque le retard n'est pas imputable au titulaire.

Si les prestations ne sont pas achevées à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur des indices ou index de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Lorsque des prix nouveaux ou du correctif sont insérés en cours d'exécution, ces prix seront ramenés au MO afin qu'ils ne soient pas actualisés et que seule la révision de prix leur soit appliquée conformément à l'article R.2112-13 du code de la commande publique.

3-4-5. Révision provisoire

Pas de révision provisoire.

3-4-6. Application de la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les montants des paiements (acomptes et solde) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur.

Conformément à l'article 283-2 nonies du code général des impôts, le maître de l'ouvrage paie le(s) sous-traitant(s) agréé(s) (ayant droit au paiement direct) sur la base hors taxe et l'entreprise principale auto liquide la TVA sur sa déclaration de TVA.

3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 Groupement : paiement des membres du groupement

La facture remise par le mandataire vaut, pour chaque membre du groupement, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement.

3.5.2 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Pour déposer ses déclarations de sous-traitance, le représentant de l'acheteur impose aux titulaires et aux sous-traitants l'utilisation des services dématérialisés de la société SUBCLIC (<https://subcllic.com/>). Il est rappelé que les DC4 devront être signés par un collaborateur du/des titulaire(s) habilité à engager la société. Le RPA procédera systématiquement à cette vérification.

Il s'agit d'un outil informatique gratuit pour les entreprises, qui permet, la transmission, la validation et la signature de l'ensemble des demandes d'acceptation de sous-traitance.

L'inscription doit être maintenue active pendant toute la durée du contrat.

Le guide de démarrage pour déclarer un sous-traitant est annexé au présent CCP.

3.5.3 Paiement des sous-traitants

Aucun paiement de sous-traitant ne peut intervenir tant que le sous-traitant n'a pas été agréé et ses conditions de paiement acceptées dans les conditions fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2193-10 du CCP, pour définir si les conditions du paiement direct du sous-traitant sont réunies, le contrat de sous-traitance doit être égal ou supérieur à 10% du montant total maximum hors taxes de l'accord-cadre.

Les sous-traitants dont le contrat est inférieur à 10% du montant maximum hors taxes de l'accord cadre ne peuvent donc prétendre au paiement direct. Dans ce cas, le titulaire de l'accord cadre devra fournir au maître d'ouvrage une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique.

3.5.3.1 Délégation de paiement (sous-traitance indirecte)

Aucune délégation de paiement n'est acceptée par le maître d'ouvrage.

Le sous-traitant de premier rang (entrepreneur principal) doit fournir une caution (délégation de paiement interdite) délivrée par un établissement financier agréé conformément à l'article L.2193-14 du code de la commande publique avant toute demande d'acceptation d'un sous-traitant de second rang et agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

L'article 14 de la loi de 1975 relative à la sous-traitance précise que le non-respect de cette condition rend le sous-traité nul.

Le sous-traitant indirect n'a pas droit au paiement direct.

Seul le titulaire de l'accord-cadre est habilité à demander au maître d'ouvrage l'acceptation d'un sous-traitant de second rang.

3.5.3.2 Modalités de paiement des sous-traitants admis au paiement direct

A) Modalités de transmission

Dans les conditions fixées aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique, les sous-traitants admis au paiement direct adressent leur demande de paiement, libellée au nom du maître d'ouvrage, au titulaire de l'accord cadre, seul habilité à adresser les demandes de paiement audit maître d'ouvrage pour règlement.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire de l'accord cadre, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

La demande de paiement du sous-traitant est exclusivement adressée au titulaire via le portail de facturation Chorus Pro pour validation.

Pour cela, le fournisseur précise les informations suivantes permettant l'aiguillage de la facture vers les destinataires appropriés :

Onglet : « factures émises – dépôt factures » ;

- le cadre de facturation à utiliser est :
A9 : dépôt d'une facture par un sous-traitant ;
- Le titulaire (vis-à-vis du sous-traitant) est identifié par son SIRET et sa raison sociale ;
- Dans le bloc « destinataire de la facture » :
 - SIRET : 110 002 011 00044 (Service de l'Etat) ;
 - Code service : D10711I057 (Min. Défense SID NE) ;
- Dans le bloc « références » :
 - N° d'engagement : 10 chiffres, sans espaces, sans point, etc.. c'est le numéro de l'engagement juridique (n°EJ) ;
 - Le fournisseur indique son numéro de facture et la date du dépôt.

B) Délais de traitement par le titulaire et modalités de validation tacite

La demande de paiement étant transmise par Chorus Pro, le titulaire dispose de quinze jours à compter de ce dépôt pour accepter ou refuser la demande de paiement sur le portail de facturation. Si la demande de paiement n'est pas prise en charge passé ce délai, elle est automatiquement redirigée vers l'administration, en vertu du principe de validation tacite.

Attestation de paiement du titulaire

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon matérialisée, le titulaire ou le co-traitant joint :

- Une copie en double exemplaire de la demande de paiement du sous-traitant acceptée ou rectifiée par le titulaire/co-traitant,
- Une attestation de paiement signée du titulaire/co-traitant indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et n'inclut pas la T.V.A. (cf. art 283-2 nonies du code général des impôts).

Lorsqu'il a reçu les demandes de paiement de ses sous-traitants de façon dématérialisée, le titulaire/co-traitant la valide ou la refuse directement dans Chorus Pro.

C) Délai global de paiement

Compte tenu du principe de responsabilité du titulaire pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du contrat, y compris celles qu'il a sous-traitées, l'administration procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'accord donné par l'entrepreneur principal.

Si le titulaire de l'accord cadre n'a donné aucune suite dans un délai de 15 jours à la demande de paiement de son sous-traitant, le point de départ du délai de paiement est la date de réception par l'administration de la demande de paiement du sous-traitant, que celui-ci a lui-même transmise.

ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION – RETENUES ET PENALITES**4-1. Délai(s) d'exécution des travaux**

Chaque bon de commande précise la date à laquelle doivent être entrepris les travaux et leur délai d'exécution.

Le cas échéant, il sera précisé dans le bon de commande que les délais d'exécutions seront fixés par ordre de service.

4-1.1. Travaux normaux

Par travaux normaux, il faut entendre tous les travaux non qualifiés d'urgents au sens de l'article 4.1.2 ci-après. Pour ces travaux normaux, le délai entre la notification du bon de commande au titulaire et la date de début des travaux spécifiés dans le bon de commande, ne pourra être inférieur à quinze jours calendaires.

4-1.2. Travaux urgents

Par travaux urgents, il faut entendre tous les travaux dont la non-exécution immédiate est de nature à compromettre la pérennité des ouvrages et des biens, la sécurité des personnes ou le fonctionnement vital de l'établissement.

Pour ces travaux, le délai d'intervention est de vingt-quatre heures à compter de l'appel téléphonique du maître d'œuvre qui sera confirmé par fax, mail ou SMS.

4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution pour intempéries

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé par chaque bon de commande.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du C.C.A.G. Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel au moins un des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	20 mm par jour	5 jours consécutifs
Neige	5 cm par jour	5 jours consécutifs
Température sous abri	- 5°C	5 jours consécutifs
Température sous abri	+ 30°C	5 jours consécutifs
Vent	20m/s	1 pointe

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels / référentiel :

Météo-France
Direction Interrégionale Nord-Est
Parc d'Innovation
BP 50120
67 403 Illkirch Cedex

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précité sous un mois sous peine de forclusion.

4-3. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités de retard ne pourront excéder 25% du montant maximum total hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, l'application des pénalités du retard s'effectuera du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération d'office de pénalités et ce, quel qu'en soit le montant.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux de chaque bon de commande, une pénalité hors taxes de :

- 100 euros pour les travaux courants ;
- 200 euros pour les travaux urgents.

4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont seules applicables.

4-5. Délais et retenues de retard pour documents à remettre après exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents après l'exécution (DOE, BSD,...), il encourt une pénalité fixée à 200,00 € HT, par documents manquants dont l'émission a été demandée soit au CCP ou CCTP, soit au bon de commande.

4.6 – Pénalités de retard pour remise de documents en cours d'exécution

Dans le cas où le titulaire doit remettre des documents en cours d'exécution, il encourt une pénalité journalière de 50,00 € HT par jour de retard dans la remise des documents aux dates fixées par le maître d'œuvre, durant l'exécution des travaux.

4-7. Pénalités diverses

Les pénalités listées dans le présent article seront appliquées sans aucune mise en demeure sauf disposition particulière fixée ci-dessous.

- A. En cas de retard dans l'installation de chantier : une pénalité par jour calendaire de retard de 50,00 €.
- B. En cas de non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : une pénalité pour chaque infraction constatée de 200,00 € à laquelle s'ajoute une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de continuité de l'infraction.
- C. En cas de travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne : une pénalité pour chaque infraction constatée de 200,00 € à laquelle s'ajoute une pénalité de 100,00 € par jour calendaire de continuité de l'infraction.
- D. En cas de dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : une pénalité pour chaque infraction constatée de 200,00 €.
- E. En cas de retard dans la production de justification et/ou prévisions de prix des ouvrages non prévus ou des prix nouveaux : une pénalité par jour calendaire de retard de : 50,00 €.
- F. En cas de retard dans le nettoyage du chantier : une pénalité par jour calendaire de continuité des désordres de 50,00 €.
- G. En cas de retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : une pénalité par constat de 100,00 € à laquelle s'ajoute une pénalité par jour calendaire de 50,00 €.
- H. Circulation sur le chantier - Non-respect des itinéraires prescrits pour la desserte du chantier : une pénalité par infraction constatée et par véhicule de 100,00 €.

NOTA : Toutes les pénalités ci avant sont cumulables.

4-7.1. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 60 € HT par heure non réalisée.

En cas de défaut caractérisé de transmission des informations au facilitateur désigné dans les conditions définies à l'article 1-12.5 du présent CCP : le titulaire subira une pénalité de 100 € HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

4-7.2. Pénalités pour non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitant(s) à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le titulaire s'expose à l'application de pénalités, à hauteur de 50,00 € HT par infraction relevée.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE**5-1. Retenue de garantie**

Aucune retenue de garantie.

5-2. Avance

Une avance est versée au titulaire de l'accord cadre, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque les conditions stipulées aux articles R.2191-3 à R.2193-19 du code de la commande publique sont remplies.

Son montant est, en prix de base, égal à 30 % du montant minimum de l'accord-cadre ou 30 % du bon de commande, selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Le paiement de l'avance intervient sans formalités dans le délai global de trente jours compté à partir de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution de l'accord-cadre ou à partir de la date de notification du bon de commande, selon que le droit à avance concerne le montant minimum de l'accord-cadre ou le montant du bon de commande.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Pour une avance sur montant minimum de l'accord-cadre, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, tous bons de commande confondus, atteindra 65 % du montant minimum toutes taxes comprises de l'accord-cadre. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Pour une avance sur bon de commande, le remboursement de l'avance s'effectue, si cela est réalisable, en une seule fois à la première facture dont le montant des prestations réalisées cumulé à ceux des factures déjà payées, pour le bon de commande ayant donné droit à avance, atteindra 65 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande. Dans le cas contraire, le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé au plus tôt et impérativement lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant du bon de commande ayant donné droit à avance.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le titulaire remplit les conditions pour y prétendre.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 30 % du montant des travaux sous-traités, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le bon de commande fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales contractuelles de l'accord-cadre ou déroge aux dispositions desdites pièces.

6-1-1. Interdiction de l'amiante

En outre, par application du **décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante**, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiante quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exceptions temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les deux arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs au « formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et aux « exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

6-1-2. Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)

La réglementation relative aux déchets a défini des seuils de teneurs en HAP à la fois pour le recyclage des enrobés et pour leur élimination dans des installations de stockage. La directive 2003/33/CE définit les installations de stockage par type de déchet et l'annexe III de la directive 2008/98/CE définit les priorités qui rendent les déchets dangereux.

En dessous de 50 ppm (ou mg/kg), les enrobés peuvent être recyclés à chaud, à froid ou déposés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Entre 50 ppm et 500 ppm, les enrobés peuvent être recyclés à froid ou déposés en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Au-delà de 500 ppm, les enrobés ne peuvent pas être recyclés et devront être orientés vers des ISDND ou des installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Le repérage des HAP sera donc obligatoire lors de la valorisation ou de l'élimination des déchets d'enrobés de chaussées.

6-1-3. Bois – matériau de construction

Sans objet

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**6-3.1. Compléments et dérogations**

Le bon de commande définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge de l'entrepreneur.

6-3.2. Vérification ou surveillance en usine, magasin

Sans objet.

6-3.3. Décision du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par l'accord-cadre, s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage.

6-4. Prévention des risques présentés par les déchets dangereux

6-4.1. TRACKDECHETS

Pour les déchets dangereux produits par le SID Nord-Est, le titulaire veillera à faire créer le bordereau de suivi de déchets (BSD) par le collecteur/transporteur sur le compte TRACKDECHETS du SID Nord-Est en utilisant les informations suivantes :

- ✓ Producteur émetteur : SID Nord-Est
- ✓ N°SIRET : 130 001 902 00373
- ✓ Coordonnées du producteur/émetteur : Caserne NEY – 1, rue Maréchal LYAUTEY 57 000 METZ
- ✓ Le champ « description du déchet » devra **impérativement** commencer par le numéro de département du chantier / lieu d'enlèvement suivi du signe « / », ceci afin de faciliter l'identification du BSD une fois celui-ci intégré dans le compte du SID Nord-Est (ex : **57**/dalles + colles amiantées pour un chantier réalisé en Moselle).

6-4.2. Attestation de non mélange et fiche de renseignement

6-4.2.1. Pour les centres d'enfouissement technique classe 1 :

Le titulaire de l'accord cadre transmettra au maître d'ouvrage ces deux documents attestant que les déchets stockés ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dangereux. Ces deux documents seront datés et signés par l'entreprise chargée des travaux. Ces documents seront renseignés et signés sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-avant.

6-4.2.2. Pour les centres d'enfouissement technique de classe 2 et 3 :

Les documents demandés sont les suivants :

- Les bordereaux de suivi des déchets (BSD),
- Le certificat d'acceptation au centre de stockage le plus proche.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Piquetage général

En cas de besoin, les indications nécessaires au piquetage général seront précisées sur chaque bon de commande.

Il sera fait contradictoirement conformément à l'article 27.2.3 du CCAG travaux.

7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

En cas de besoin, les indications nécessaires au piquetage spécial seront précisées sur chaque bon de commande.

S'il y a lieu, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à réaliser sera effectué en même temps que le piquetage général dans les conditions 27.3 du CCAG Travaux contradictoirement avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux*****8-1.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux***

Par dérogation aux dispositions des articles 28.1 et 28.2 du CCAG Travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque bon de commande.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG Travaux, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. La carte professionnelle d'identification sécurisée étant quant à elle obligatoire pour l'ensemble du personnel présent sur le chantier.

Le titulaire est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

A) Pour chaque bon de commande

La fourniture des documents ci-après est indépendante de l'existence d'une période de préparation et ne préjuge pas des documents pouvant être demandés dans chaque bon de commande.

Le titulaire devra fournir au maître d'œuvre au minimum 8 jours avant le début d'exécution des travaux, objet du bon de commande :

- Le nom de la personne physique habilitée à représenter le titulaire pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Une liste nominative des personnels, comme défini au 1.3 ci-dessus ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet de l'accord-cadre, à des salariés de nationalité étrangère ; dans l'affirmative, cette attestation devra certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- Le planning d'exécution ;
- Une copie de la déclaration d'intervention de commencement de travaux (DICT) ;
- Une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à :

Ministère des armées / Contrôle Général des Armées
Inspection du Travail dans les Armées
60 Boulevard du Général Martial Valin – CS 21 623 – PC 066 -75 509 Paris Cedex 15
(Chantier fermé vers l'extérieur et ouvrant sur le domaine militaire)

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux urgents pour lesquels les dispositions à appliquer seront précisées lors de la commande de l'intervention.

B) Documents à fournir semestriellement – dispositifs de vigilance avec e-attestations.com**b1) Présentation du dispositif e-Attestations**

La plateforme sécurisée e-Attestations permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec vos donneurs d'ordres. Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

E-Attestations agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP...

Aussi le titulaire n'aura qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations à l'adresse suivante :

<https://portal.aprovall.com/fr/>

b2) Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou à son représentant, **tous les six (6) mois** à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution, les documents suivants afférents aux articles L 8222-1 et D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8222-8 du code du travail :

- une attestation de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociales prévue à l'article L 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant, datant de moins de six (6) mois,
- Le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D.8254-2 ou D.8254-5 du code du travail. Il s'agit d'une liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L.5221-2 du code du travail, précisant pour chacun, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Un justificatif d'immatriculation dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne e-Attestations mise à disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations les documents mentionnés ci-dessus.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies à l'étranger, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six (6) mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestations un certificat A1/E101 en application du règlement CEE n°574/72 du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement n°1408/71.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP.

C) Documents à fournir annuellement

Lors de l'attribution de l'accord-cadre pour la première période, puis au début de chaque nouvelle période et dans tous les cas avant l'exécution du premier bon de commande de la période considérée, le titulaire fournira obligatoirement les copies des contrats d'assurance et les attestations demandées à l'article 9.8 ci-après.

Les travaux ne peuvent commencer avant l'obtention du visa du maître d'œuvre et la fourniture de l'ensemble des documents précités.

Le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre délivrera les autorisations d'accès comme défini au paragraphe 1.3 ci-dessus.

8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre.

Le délai de délivrance du visa est fixé à quinze jours après leur réception.

Les conditions de leur établissement sont, s'il y a lieu, précisées sur chaque bon de commande.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître de l'ouvrage et tels qu'ils sont indiqués dans l'accord cadre.

8-3. Echantillons - Notices techniques – Procès-verbaux d'agrément

Le maître d'œuvre fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

8-4. Mesures d'ordre social – Travail dissimulé - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers, de la même catégorie, employés sur le chantier ne pourra excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au jour de l'exécution de l'accord-cadre.

8-5. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-5-1. Installations de chantier

L'installation des chantiers de l'entreprise bénéficie des facilités suivantes données par le maître de l'ouvrage :

- L'entrepreneur titulaire ou le mandataire maintient sur le chantier et à ses frais les fluides (eau pour les travaux et eau potable pour les ouvriers) et l'énergie électrique nécessaires à l'exécution des travaux, aux conditions suivantes :
- La fourniture, la pose des compteurs et les consommations sont à sa charge ;
- Il prend à sa charge toute demande d'autorisation auprès des services compétents ;
- Il peut être autorisé à faire exécuter des branchements sur les installations existantes ; la pose des compteurs, les frais qui en résultent et les consommations sont à sa charge ;
- Les travaux de branchement provisoire pour l'eau et l'électricité peuvent être l'amorce des branchements définitifs ;
- Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'entrepreneur ;
- Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution de chaque bon de commande.

8-5-2. Installations réalisées par le titulaire ou le mandataire du groupement d'entreprises

Les installations propres aux personnels de l'entreprise sont définies à l'article 8.5.3 du présent CCP.

8-5-3. Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité

Les mesures particulières ci-après, concernant la sécurité et la protection de la santé, sont à prendre par le titulaire :

8-5-3-1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-5-3-2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

Les installations pour le personnel de l'entreprise sont à charge de l'entreprise et font l'objet des remarques suivantes :

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.

Les installations doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'entreprise déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme des armées par une entreprise extérieure.

Ces dispositions figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiments et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense, document joint en annexe.

L'entreprise s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer.

L'organisme utilisateur dans lequel seront exécutés les travaux sera mentionné dans le bon de commande pour tenir compte du lieu d'exécution des travaux.

8-5.4. Mesures particulières en matière de coordination de sécurité et protection de la santé (SPS)

Le bon de commande précise si les travaux à réaliser entrent dans le champ d'application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses textes pris pour son application concernant la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS).

Dans l'affirmative, et indépendamment des dispositions pouvant être précisées dans le bon de commande, les dispositions suivantes sont appliquées :

8-5.4.1. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS)

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé.

8-5.4.2 Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

Sans objet.

8-5.4.3 Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé

Sans objet.

8-5.4.4 Dispositions de prévention applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil effectuées dans un organisme des Armées

Les dispositions du Titre III de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiments et de génie civil dans un organisme du ministère des Armées, joint en annexe du présent CCP, sont applicables.

8-5.5. Utilisation des voiries et police d'accès au chantier

- Avant le début des travaux un état des lieux de voiries desservant le chantier sera effectué et fera l'objet d'un procès-verbal ;
- À l'entrée du quartier, la route menant au chantier du présent accord-cadre sera aussi utilisée par d'autres véhicules civils ou militaires se rendant sur d'autres chantiers se déroulant sur le site. A cet effet, le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents de la circulation ;
- La police du chantier incombe au titulaire.

8-5.6. Interventions sur l'installation électrique

Les personnels de l'entreprise (et ceux de ses sous-traitants éventuels) chargés de l'électricité doivent :

- Détenir la NFC 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsables de consignation de travaux ou d'intervention ;
- Être en possession des habilitations annuelles requises délivrées en fonction de leur qualification ;
- Procéder à l'affichage des consignes de sécurité propres au lieu d'intervention.

8-5.7. Mesures de sécurité contre l'incendie**A) Travaux par points chauds - permis de feu.**

En ce qui concerne les opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc. ..., le titulaire de l'accord-cadre devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu.

L'entrepreneur devra obligatoirement effectuer une ronde deux heures après tous les travaux par points chauds.

B) Protection contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire de l'accord-cadre devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant :

- La présence obligatoire, sur le chantier, d'extincteurs en état de marche,
- L'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux et le contrôle des mesures de sécurité.

8-5-8. Emploi d'explosifs

Par dérogation à l'article 31.11 du CCAG Travaux, l'emploi des explosifs est interdit.

8-6. Accidents du travail

L'entrepreneur s'engage à saisir immédiatement le représentant du maître de l'ouvrage de tout accident survenant à l'un des salariés employés sur son chantier.

8-7. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-8. Prestations supplémentaires ou modificatives**8-8.1 Poursuite des travaux au-delà du montant contractuel**

Toute modification au présent accord-cadre est subordonnée à la conclusion d'un avenant, dans le respect des prescriptions des articles R.2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique (sauf cas d'établissement de prix nouveaux mentionnés à l'article 3.3.3 ci-avant).

8-9. Clause de réexamen

En cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir :

Conformément à l'article 54 du CCAG Travaux, en cas de circonstances que les parties ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de ces circonstances. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix de l'accord-cadre.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

8-9.1. Réexamen et prolongation de l'accord cadre

A. Réexamen de l'accord cadre :

L'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins. Ce réexamen pourra être initié dans les situations suivantes :

- ✓ Modifications des conditions techniques ou opérationnelles nécessitant un ajustement du périmètre des prestations.
- ✓ Changement dans les exigences légales, réglementaires ou normatives affectant l'exécution de l'accord-cadre.
- ✓ Identification de nouveaux besoins ou de prestations complémentaires requérant une réévaluation du contrat.

Le titulaire devra collaborer avec l'acheteur pour analyser les besoins et proposer des solutions ajustées, qui seront formalisées par un avenant, si nécessaire. L'acheteur se réserve le droit de procéder à un réexamen de l'accord-cadre à tout moment, notamment pour ajuster les prestations, les quantités, ou les conditions d'exécution en fonction des évolutions des besoins.

B. Prolongation de l'Accord-Cadre :

L'acheteur peut décider de prolonger l'accord-cadre, en cas de nécessité liée à l'exécution des prestations ou à l'évolution des besoins de l'acheteur, dans les conditions suivantes :

- ✓ Prolongation automatique : Une prolongation automatique de l'accord-cadre peut intervenir si celle-ci est prévue explicitement dans le cadre des conditions générales du contrat, et si elle est justifiée par un retard ou des événements imprévus liés à des circonstances indépendantes de la volonté des parties.

- ✓ Prolongation : À la fin de la période initiale de l'accord-cadre, et après examen des circonstances, l'acheteur pourra demander une prolongation de la durée de l'accord-cadre, dans la limite de quatre [4] mois supplémentaires. Cette prolongation pourra être demandée en cas de besoin de continuité des prestations jusqu'à la conclusion d'un nouveau marché ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'acheteur.
- ✓ Conditions de prolongation : La prolongation de l'accord-cadre doit être formalisée par un avenant signé par les deux parties. Elle pourra impliquer un ajustement des termes financiers ou des prestations, en fonction de l'évolution des conditions du marché ou des besoins de l'acheteur.

C. Modalités de Réexamen et de Prolongation :

Toute demande de réexamen ou de prolongation devra être adressée par écrit par l'une des parties à l'autre, avec une justification appropriée, et ce, un [1] mois avant la date de fin de l'accord-cadre.

Un délai de dix [10] jours à compter de la réception de la demande sera accordé pour mener les discussions nécessaires et formaliser un avenant en cas d'accord sur la prolongation ou la modification de l'accord-cadre.

D. Impact sur les Conditions Financières :

En cas de prolongation, un réexamen des conditions financières pourra être effectué, notamment si le montant global de l'accord-cadre est modifié, ou si de nouvelles prestations sont ajoutées. Les nouvelles conditions financières seront établies sur la base d'un calcul équitable, tenant compte des prestations supplémentaires ou du contexte économique au moment de la prolongation.

E. Limite de la Prolongation :

La durée totale de l'accord-cadre, y compris toute prolongation, ne pourra dépasser cinq [5] années à compter de la signature initiale de l'accord-cadre, sauf dérogation exceptionnelle accordée par les deux parties.

8-9.2. Réexamen et Modification du Montant maximum de l'accord cadre

A. Augmentation du montant :

L'acheteur peut décider d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre, en cas de demande de prestations supplémentaires non prévues dans le périmètre initial. Cette augmentation au marché initial et devront faire l'objet d'une modification du montant de l'accord-cadre.

B. Conditions de l'augmentation :

L'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre pourra être sollicitée dans les situations suivantes :

- ✓ Prestations supplémentaires : Lorsque l'acheteur souhaite ajouter des prestations ou services qui n'étaient pas initialement définis dans l'accord-cadre.
- ✓ Évolution des besoins : Si des changements ou des évolutions imprévues des besoins ou des exigences surviennent en cours d'exécution du marché, nécessitant un élargissement du périmètre de l'accord.
- ✓ Nouveaux matériels ou équipements : En cas de besoin d'acquisition ou de fourniture de nouveaux matériels ou équipements pour répondre aux prestations supplémentaires demandées.

C. Procédure de demande d'augmentation :

L'acheteur notifiera par écrit au titulaire la nécessité de prestations supplémentaires et le montant estimé de cette augmentation. La demande devra être justifiée par les besoins opérationnels ou par des circonstances imprévues nécessitant ces prestations.

Le titulaire proposera, dans un délai de sept [7] jours, une offre pour ces prestations supplémentaires, détaillant le coût associé et les délais d'exécution.

D. Révision du montant maximum :

Une fois l'offre du titulaire validée par l'acheteur, un avenant sera rédigé pour formaliser l'augmentation du montant de l'accord-cadre. Le montant global du contrat sera révisé en conséquence, en tenant compte des prestations supplémentaires et de leurs coûts associés.

L'augmentation totale du montant ne pourra dépasser cinquante [50]% du montant initial de l'accord-cadre, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées et validées par les deux parties

E. Condition de paiement :

L'augmentation du montant maximum donnera lieu à un ajustement des modalités de paiement. Les conditions de paiement seront précisées dans l'avenant, en fonction de la nature des prestations supplémentaires, de leur montant et de la durée d'exécution

F. Limite de l'augmentation :

En vertu des règles applicables aux marchés publics, l'augmentation du montant global de l'accord-cadre, y compris les prestations supplémentaires, ne pourra dépasser cinquante [50]% du montant initial de l'accord-cadre. Au-delà de ce seuil, un nouveau marché devra être lancé, sauf accord spécifique et dérogation légale.

8-10. Défaillance du mandataire du groupement

Par dérogation à l'article 52.7 du CCAG Travaux, en cas de défaillance du mandataire du groupement solidaire, les membres du groupement désignés dans l'acte d'engagement sont tenus de lui désigner un membre remplaçant parmi les membres restant du groupement. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure du maître d'ouvrage d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement conjoint, l'article 52.7.3 du CCAG Travaux s'applique.

8-11. Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre est dispensé de tenir un registre de chantier.

ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. sont exécutés sur le chantier par le maître d'œuvre ou son représentant en ce qui concerne les ouvrages définis dans les bons de commande correspondants.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9-1.1. Essais supplémentaires

Le maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par l'accord-cadre; s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le maître d'ouvrage.

9-2. Réception**9-2.1. Réception des travaux, objet des bons de commande**

Par dérogation aux stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux, les travaux commandés par bons de commande nécessitant une garantie seront réceptionnés au moyen d'un ordre de service au fur et à mesure de leur exécution. Cette réception marquera le point de départ des garanties des travaux, objet des bons de commande.

Le cas échéant, la réception des travaux ne peut être prononcée que sous réserve de :

- la réception par le maître d'ouvrage d'une copie du BSD issu de TRACKDECHETS, certifiant la prise en charge des déchets par l'exploitant du centre d'élimination ;
- la vérification de la bonne réalisation des travaux et de la mesure d'empoussièrement, conformément à la réglementation (moins de 5 fibres par litre d'air).

En cas de refus d'acceptation des déchets par le centre d'élimination, le titulaire préviendra le maître d'ouvrage et émettra de nouveaux Bordereaux de Suivi des Déchets, via TRACKDECHETS et conformément aux directives spécifiques du maître d'ouvrage, afin de les expédier dans un autre centre d'élimination. Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire est tenu de procéder au transfert des déchets dans un autre centre d'élimination, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou financement complémentaire.

9-2.2. Réception de l'accord-cadre

L'accord-cadre s'achèvera à l'issue du délai contractuel d'exécution (échéance de la dernière période), sans qu'il soit besoin d'établir une décision du maître d'ouvrage.

Le cas échéant, en cas de non reconduction, l'accord-cadre s'achèvera à l'issue de la dernière période exécutée, suite à la décision du maître d'ouvrage de ne pas reconduire l'accord-cadre.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Sans objet.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les bons de commande précisent les ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une mise à disposition.

9-5. Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir par le titulaire au maître de l'ouvrage après exécution sont à fournir conformément aux prescriptions du bon de commande.

Chaque bon de commande précisera les plans des ouvrages exécutés du gros-œuvre, des réseaux extérieurs, des menuiseries, d'électricité courants forts et faibles, désenfumage, détection incendie, du génie climatique et de la plomberie sanitaire qui seront à fournir dans le but d'obtenir des plans de gestion du patrimoine post chantier (PETIT ATLAS) conformément à la notice « plans informatisés » qui sera fournie le cas échéant.

Tout autre logiciel ou format de dessin assisté par ordinateur sera refusé.

9-6. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9-7. Garanties particulières

Sans objet.

9-8. Assurances

Par dérogation à l'article 8.1 du CCAG Travaux :

9.8.1 – Dans un délai de quinze jours suivant la notification de l'accord cadre, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,

- Une assurance couvrant la garantie particulière, étant précisé que celle-ci devra être du régime de capitalisation.

9.8.2 – Lors de l'attribution de l'accord-cadre, le titulaire et les entrepreneurs devant intervenir au titre du contrat doivent justifier qu'ils ont contracté, par la fourniture d'une attestation d'assurance portant mention de l'étendue de la responsabilité garantie :

- Une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-1 à 1792-4 du Code civil et couvrant les dommages aux existants imputables aux travaux neufs ou nouveaux réalisés dans le cadre du présent accord cadre et soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. à l'article 241-1 du code des assurances).

ARTICLE 10. RESILIATION

10-1. Travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, il lui enjoint, par lettre recommandée avec accusé réception, de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle du résultat de cette démarche.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, imposé par l'article R.8222-3 du code du travail, pour répondre à l'injonction du maître d'ouvrage.

En l'absence de régularisation satisfaisante dans les délais impartis, le maître d'ouvrage peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire (conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux).

10-2. Non-respect de la protection des données personnelles

En cas de manquement par le titulaire ou son (ses) sous-traitants à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute conformément à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

10-3. Non production de documents

Outre les cas prévus par le CCAG Travaux, après signature de l'accord cadre, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire est décidée, selon la procédure décrite aux articles 50.3, 51 et 52 du CCAG Travaux.

10-4. Faute du titulaire

D'une manière générale, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans tous les cas mentionnés à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

En complément de l'article 50.3.1 du CCAG travaux, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire dans le cas où les exigences environnementales rendues contractuelles ne seraient pas respectées.

ARTICLE 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de différend, le titulaire transmet son mémoire en réclamation conformément à l'article **55.1.1** du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG Travaux, après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

Par dérogation à l'article 55.1.4 du CCAG Travaux, lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à la réclamation du titulaire, ce dernier doit, sous peine de forclusion, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision du maître d'ouvrage ou à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, adresser directement au directeur central du service d'infrastructure de la défense (maître d'ouvrage en copie) un mémoire complémentaire, développant les motifs de sa contestation.

La décision relative au règlement de ce différend appartient au DC qui dispose d'un délai de 90 jours pour étudier la réclamation du titulaire.

Si le titulaire n'accepte pas la décision du DC, le règlement définitif du différend relèvera des procédures fixées aux articles 55.3 et 55.4 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 55.2.1 et 55.2.3 alinéa 2 du CCAG Travaux, les parties ne pourront pas avoir recours à l'arbitrage ou à la conciliation civile.

ARTICLE 12. CERTIFICAT DE BONNE EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le Maître d'ouvrage peut délivrer au titulaire du présent contrat ayant donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations, un « certificat de bonne exécution de l'accord-cadre », ceci sur demande du titulaire ou de sa propre autorité.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du Maître d'ouvrage qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être refusée si (liste non exhaustive) :

- La qualité ou la quantité des livrables ou prestations attendus n'est pas conforme aux stipulations contractuelles ;
- La relation commerciale s'est révélée difficile ;
- Le titulaire se voit appliquer des pénalités de retard ;
- Le contrat est résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

13-1. CCAG Travaux

- CCP article 2.1 déroge à l'article 4.1
- CCP article 3.3.3 déroge à l'article 13.5
- CCP article 3.3.4.1 déroge aux articles 10.2 et 12
- CCP article 4.3 déroge aux articles 19.2, 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.4
- CCP article 8.1.1 déroge aux articles 28.1 et 28.2
- CCP article 8.5.8 déroge à l'article 31.11

- CCP article 8.10 déroge à l'article 52.7
- CCP article 8.11 déroge à l'article 28.5
- CCP article 9.2.1 déroge à l'article 41
- CCP article 9.8 déroge à l'article 8.1
- CCP article 11 déroge aux articles 55.1.2, 55.1.4, 55.2.1 et 55.2.3 al.2

13-2. CCTG et CPC travaux publics

Néant.

13-3. Normes françaises homologuées

Néant.